

2° Dépôts à temps ou placements.

Les dépôts de la 1^{re} catégorie peuvent être reçus sans limitation de chiffre ; ils ne portent pas intérêt et sont remboursables à vue.

Les dépôts de la 2^e catégorie sont reçus jusqu'à concurrence d'une somme de 5,000 francs ; ils portent intérêt à trois pour cent l'an et sont remboursables à vue pour les retraits n'excédant pas 500 francs et à 15 jours de vue s'ils excèdent ce chiffre.

Le minimum des dépôts portant intérêt est fixé à vingt-cinq francs.

Les sommes déposées sont incessibles.

Les dépôts sont reçus tous les jours et directement par le Secrétaire-trésorier.

Le premier versement ne peut être inférieur à cinq francs. Les versements subséquents sont de un franc au moins.

Lors du premier versement, le Secrétaire-trésorier remet au déposant un livret destiné à recevoir la mention de chaque versement et de chaque retrait. Chacune de ces opérations est constatée sur le livret par la signature du Secrétaire-trésorier.

Chaque versement ou chaque retrait est immédiatement inscrit sur le livre de détail de la Caisse agricole à l'article spécial du déposant, qui reconnaît, en la signant, l'exactitude de l'inscription.

Les intérêts acquis sont réglés au 1^{er} janvier de chaque année seulement. Ils viennent alors en accroissement du capital.

Lorsque les sommes déposées par un particulier arrivent à excéder 5,000 fr., avis en est donné par le Secrétaire-trésorier à l'intéressé, qui est invité à faire le retrait de l'excédent. Au cas où le retrait ne serait pas effectué, les sommes excédant 5,000 fr. n'ouvriraient point droit aux intérêts.

Les sommes retirées dans le courant de l'année n'ouvrent droit à allocation d'intérêts que par termes trimestriels et réglés au 1^{er} avril, 1^{er} juillet, 1^{er} octobre et 1^{er} janvier, la période écoulée entre chacun de ces termes et le jour du retrait n'étant pas comprise dans le calcul des intérêts.

Le Secrétaire-trésorier peut être autorisé par décision spéciale du Comité-Directeur à recevoir des sommes supérieures à 5,000 fr., mais aucun intérêt n'est alloué en ce cas au déposant, à moins que le versement ne provienne de sociétés de secours mutuels ou d'établissements de bienfaisance régulièrement autorisés.

De la Caisse d'épargne.

Art. 27. La Caisse d'épargne, instituée par arrêté du 5 novembre 1881, est supprimée. Avis de cette suppression